

République Française



Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20260403-2026-04-113-AR  
Date de télétransmission : 03/04/2026  
Date de réception préfecture : 03/04/2026

Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2026	04	113

## ARRETE MUNICIPAL

**SERVICE/DIRECTION :**  
**DIRECTION**  
**SECRETARIAT**  
**GÉNÉRAL/SERVICE DES**  
**ASSEMBLEES**

**OBJET : Délégation de fonctions et de signature à M. Pierre JAUMAIN, Adjoint au Maire délégué à L'Urbanisme et au Logement.**

### Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 relatif aux délégations de fonction,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 27 mars 2026,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire d'accorder des délégations aux adjoints,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Délégation de fonctions et de signature est donnée sous le contrôle et la responsabilité de M. le Maire à M. Pierre JAUMAIN, pour traiter des affaires ressortissant des domaines d'activité visés ci-après :

- L'Urbanisme
- Le Logement

**ARTICLE 2 :** La présente délégation de fonctions et de signature exclut tout engagement financier.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Nîmes, le

- 3 AVR. 2026

**Le Maire**

**Vincent BOUGET**

#### VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).